

**mazars**

61, rue Henri Regnault  
92075 Paris La Défense Cedex

**EY**  
Building a better  
working world

Tour First - TSA 14444  
92037 Paris La Défense Cedex

**CGG**

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2020

## **CGG**

Société anonyme

RCS Evry 969 202 241

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société CGG,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

# Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

## Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Extension au profit de M. Philippe SALLE, Président du Conseil d'administration, et Mme Sophie ZURQUIYAH, Directeur général et administrateur, du bénéfice du régime de prévoyance générale et prévoyance santé obligatoire du Groupe**

#### Modalités :

Votre Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé l'application à M. Philippe SALLE et à Mme Sophie ZURQUIYAH du bénéfice du régime général obligatoire de prévoyance et santé du Groupe applicable à l'ensemble des salariés. Cet engagement a été ratifié par l'Assemblée générale du 15 mai 2019.

#### Montants versés au titre de l'exercice :

Les cotisations à la charge de votre société pour l'application du régime au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 4 050 EUR pour M. Philippe SALLE et 4 502 EUR pour Mme Sophie ZURQUIYAH.

### **Assurance médicale internationale au profit de Mme Sophie ZURQUIYAH, Directeur général et administrateur**

#### Modalités :

Votre Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé la mise en place d'une assurance médicale internationale pour le Directeur général, à compter de la date de sa nomination. Le contrat est conclu par la société CGG Services (U.S.) Inc., filiale indirectement détenue à 100 % par votre société. Cet engagement a été ratifié par l'Assemblée générale du 15 mai 2019.

#### Montants versés au titre de l'exercice :

Au titre de l'exercice 2020, la société CGG Services (U.S.) Inc. a versé une cotisation d'un montant de 25 651 USD.

### **Assurance spécifique de garantie chômage au profit de Mme Sophie ZURQUIYAH, Directeur général et administrateur**

#### Modalités :

Votre Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé la mise en place d'une garantie chômage spécifique que votre société a conclue avec le GSC GAN, à compter du 1er mai 2018. Cette garantie prévoit le versement d'un maximum de 14,36 % de la rémunération cible 2020 de Mme Sophie ZURQUIYAH (soit 180 998 EUR) sur une période de 12 mois. Cet engagement a été ratifié par l'Assemblée générale du 15 mai 2019.

#### Montants versés au titre de l'exercice :

La cotisation annuelle à la charge de votre société s'est élevée à 11 261 EUR au titre de l'exercice 2020.

## **Régime à cotisations définies (article 83 du CGI) au profit de Mme Sophie ZURQUIYAH, Directeur général et administrateur**

### Modalités :

Votre Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé Mme Sophie ZURQUIYAH à bénéficier du régime collectif de retraite par capitalisation à cotisations définies mis en place pour les membres des organes de direction du Groupe depuis le 1er janvier 2005 selon les mêmes modalités que celles applicables à ces derniers. Cet engagement a été ratifié par l'Assemblée générale du 15 mai 2019.

Ce régime de type additif vient en déduction de la garantie versée par le régime à prestations définies. Il est plafonné comme suit :

- tranche A de la Sécurité sociale : 0,50 % de cotisation salariale et 1 % de cotisation patronale ;
- tranche B de la Sécurité sociale : 2 % de cotisation salariale et 3 % de cotisation patronale ;
- tranche C de la Sécurité sociale : 3,50 % de cotisation salariale et 5 % de cotisation patronale.

L'assiette de cotisation est constituée de la rémunération annuelle brute de l'année déclarée au titre, exclusivement, du salaire de base, de la rémunération variable annuelle et de l'avantage en nature concernant une voiture. Cette assiette exclut par principe tout autre élément de rémunération.

### Montants versés au titre de l'exercice :

La cotisation annuelle à la charge de votre société s'est élevée à 12 341 EUR au titre de l'exercice 2020.

## **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

## **Engagement pris en contrepartie d'une clause de non-concurrence au bénéfice de Mme Sophie ZURQUIYAH, Directeur général et administrateur**

### Modalités :

Votre Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé, sur proposition du Comité de nominations et de rémunérations, désormais nommé « Comité de Rémunération, de Nomination et de Gouvernance », la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre votre société et Mme Sophie ZURQUIYAH.

Cet engagement de non-concurrence aurait une durée de dix-huit mois et s'appliquerait aux activités de services d'acquisition, de traitement ou d'interprétation de données géophysiques, ou de fourniture d'équipements ou de produits conçus pour l'acquisition, le traitement ou l'interprétation de données géophysiques, et impliquant la contribution de l'intéressée à des projets ou à des activités dans le même domaine que ceux auxquels Mme Sophie ZURQUIYAH a participé au sein du Groupe CGG.

En contrepartie de cet engagement, Mme Sophie ZURQUIYAH recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération annuelle de référence telle que définie par son indemnité contractuelle de rupture.

Cet engagement a été ratifié par l'Assemblée générale du 15 mai 2019.

Sur proposition du Comité de nominations et de rémunérations, votre Conseil d'administration du 11 décembre 2019 a autorisé la modification de l'engagement de non-concurrence sur les deux éléments suivants :

- le versement de l'indemnité de non-concurrence serait exclu dès lors que Mme Sophie ZURQUIYAH ferait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne pourrait être versée au-delà de 65 ans ; et
- l'indemnité de non-concurrence devrait faire l'objet d'un paiement échelonné pendant sa durée.

La modification de cet engagement a été ratifiée par l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

### **Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de la poursuite, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 16 juin 2020 sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 14 avril 2020 et qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

#### **Indemnité contractuelle de rupture au bénéfice de Mme Sophie ZURQUIYAH, Directeur Général et administrateur**

##### Modalités :

Le Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé la mise en place d'une indemnité contractuelle de rupture au bénéfice de Mme Sophie ZURQUIYAH.

Dans sa rédaction initiale, cette indemnité de rupture devait être versée à Mme Sophie ZURQUIYAH dans les cas suivants :

- en cas de révocation, de non-renouvellement du mandat ou tout autre cas de départ contraint (entraînant une démission) lié à un changement de contrôle et intervenant en l'absence de toute situation d'échec caractérisée par la non-réalisation des conditions de performance ci-dessus. Il est précisé qu'un départ intervenant dans les douze mois suivant la réalisation d'un changement de contrôle sera considéré comme un départ contraint ;
- en cas de révocation en l'absence de faute grave ou lourde intervenant en l'absence de toute situation d'échec caractérisée pour les besoins du présent paragraphe par la non-réalisation des conditions de performance définie ci-dessus.

Cet engagement a été ratifié par l'Assemblée générale du 15 mai 2019.

Sur proposition du Comité de nominations et de rémunérations, désormais nommé « Comité de Rémunération, de Nomination et de Gouvernance », votre Conseil d'administration du 5 mars 2020 a autorisé la modification de cette convention de sorte que le versement de l'indemnité de rupture soit exclu dès lors que Mme Sophie ZURQUIYAH démissionnerait de son mandat ou aurait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite au moment de son départ.

Cette indemnité de rupture serait égale à la différence entre (i) un montant brut plafonné à 200 % de la Rémunération annuelle de référence, et incluant toutes les sommes de quelle que nature que ce soit et sur quel que fondement que ce soit auxquelles Mme Sophie ZURQUIYAH pourrait prétendre en conséquence de la rupture, et (ii) toutes les sommes auxquelles elle pourrait prétendre du fait de la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence.

La rémunération annuelle de référence correspond à la rémunération perçue au cours des douze derniers mois précédant la fin du préavis ainsi que la moyenne des rémunérations variables perçues au cours des trois dernières années précédant la fin du préavis. En cas de départ du Groupe avant la période de douze mois glissants, la rémunération fixe sera reconstituée sur une base annuelle. La rémunération variable sera calculée en application des taux annuels d'atteinte d'objectifs déterminés par le Conseil d'administration depuis le début du mandat.

Votre Conseil d'administration du 5 mars 2020 a également revu l'échelle appliquée pour l'appréciation des conditions de performance auxquelles le versement de l'indemnité de rupture serait soumis. Ce versement dépendrait ainsi du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération de Mme Sophie ZURQUIYAH réalisés au titre des trois exercices clos susvisés, selon la règle suivante :

- si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 80 % (contre 60 % auparavant), aucune indemnité de rupture ne pourrait être versée ;
- si le taux d'atteinte moyen est égal ou supérieur à 80 % et inférieur à 90 % (contre un taux moyen de 60 % auparavant), l'indemnité de rupture serait due à hauteur de 50 % de son montant (contre 60 % auparavant) ;
- si le taux d'atteinte moyen est égal ou supérieur à 90 % (contre 60 % auparavant), l'indemnité de rupture serait due linéairement entre 90 % et 100 % de son montant (contre 60 et 100 % auparavant).

Il est précisé que, dans l'hypothèse où ces dispositions viendraient à s'appliquer au cours des trois premières années du mandat de Directeur général, l'appréciation de la réalisation des conditions de performance se ferait de la façon suivante : en cas de départ du Groupe au cours de l'exercice 2020, l'atteinte de conditions de performance serait exceptionnellement mesurée par le Conseil d'administration sur les deux exercices clos précédant la date du début du préavis.

Le Conseil d'administration devra constater, préalablement au versement de l'indemnité de rupture, (i) que les conditions de performance sont bien remplies et (ii) que l'indemnité spéciale de rupture est conforme au Code de gouvernement d'entreprise en vigueur à la date du départ.

La modification de cet engagement a été ratifiée par l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Les Commissaires aux comptes

Mazars

Paris-La Défense, le 5 mars 2021

ERNST & YOUNG et Autres

Paris-La Défense, le 5 mars 2021



Jean-Louis Simon

Nicolas Pfeuty

Claire Cesari-Walch